



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

**Arrêtés de tarification 2019
des établissements pour Personnes Agées»**

**supplément au Bulletin Officiel
numéro 349 – janvier 2019**

Publié le 7 février 2019

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

YA/N° 2018-PESMS- 178

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental avec effet au 1er janvier 2018 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Le Catalpa
13 Rue Pasteur
78120 Rambouillet

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 42 183 E | | 42 183 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 58 300 E | | 58 300 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 12 460 E | | 12 460 E |
| | Total général (I+II+III) | 112 943 E | | 112 943 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 112 943 E | | 112 943 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 112 943 E | | 112 943 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 112 943 E | | 112 943 E |

⇒ La Dotation Globale d'Allocations des Moyens (DGAM) correspondant au budget de fonctionnement est reconduite à hauteur de 112 943 € pour l'année 2019.

⇒ La Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50% du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, est fixée à 56 471,50 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er Janvier 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 27,14 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 32,08 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 54,27 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 64,16 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 646 E | | 646 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 19 950 E | | 19 950 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 0E | | 0 E |
| | Total général (I+II+III) | 20 596 E | | 20 596 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 20 596 E | | 20 596 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 20 596 E | | 20 596 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 20 596 E | | 20 596 E |

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} Janvier 2019 sont fixés à :

- GIR 1 et 2 13,61 Euros
- GIR 3 et 4 8,64 Euros
- GIR 5 et 6 3,67 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **19 DEC. 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2019-PESMS-01

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas SERPAV est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LA ROSE DES VENTS VILLENNES-SUR-SEINE | 780823878 | 457 144 € | 74 184 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LA ROSE DES VENTS VILLENNES-SUR-SEINE | 780823878 | 19,00 € | 12,05 € | 5,11 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Sas Domidep.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2019-PESMS-02

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Orpea est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD ORPEA LA VILLA DES AINES BONNIÈRES-SUR-SEINE | 780018560 | 411 960 € | 136 208 € |
| EHPAD ORPEA LA FONTAINE MARLY-LE-ROI | 780006599 | 486 815 € | 62 003 € |
| EHPAD ORPEA LA CERISAIE POIGNY-LA-FORÊT | 780823357 | 423 097 € | 81 073 € |
| EHPAD ORPEA LES LYS ROCQUENCOURT | 780004669 | 450 678 € | 51 374 € |
| EHPAD ORPEA SAINT REMY SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE | 780824884 | 1469 459 € | 125 401 € |
| EHPAD ORPEA LE VAL DE SEINE VAUX-SUR-SEINE | 780823332 | 443 168 € | 86 949 € |
| EHPAD ORPEA MADELEINE BRES BUHELAY | 780022752 | 313 187 € | 34 560 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD ORPEA LA VILLA DES AINES BONNIÈRES-SUR-SEINE | 780018560 | 18,50 € | 11,74 € | 4,98 € |
| EHPAD ORPEA LA FONTAINE MARLY-LE-ROI | 780006599 | 17,29 € | 10,97 € | 4,65 € |
| EHPAD ORPEA LA CERISAIE POIGNY-LA-FORÊT | 780823357 | 18,25 € | 11,58 € | 4,91 € |
| EHPAD ORPEA LES LYS ROCQUENCOURT | 780004669 | 16,91 € | 10,73 € | 4,55 € |
| EHPAD ORPEA SAINT REMY SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE | 780824884 | 19,86 € | 12,60 € | 5,35 € |
| EHPAD ORPEA LE VAL DE SEINE VAUX-SUR-SEINE | 780823332 | 17,12 € | 10,87 € | 4,61 € |
| EHPAD ORPEA MADELEINE BRES BUCHELAY | 780022752 | 18,81 € | 11,94 € | 5,07 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Orpea.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2019-PESMS-03

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Chemins D'esperance est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LE FORT MANOIR MESNIL-SAINT-DENIS(LE) | 780701595 | 390 456 € | 130 266 € |
| EHPAD LE VAL BIEVRE VERSAILLES | 780700670 | 289 403 € | 61 321 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LE FORT MANOIR MESNIL-SAINT-DENIS(LE) | 780701595 | 18,20 € | 11,55 € | 4,90 € |
| EHPAD LE VAL BIEVRE VERSAILLES | 780700670 | 19,79 € | 12,56 € | 5,33 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2019-PESMS-04

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Dames Augustines est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LES DAMES AUGUSTINES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780701710 | 362 379 € | 35 669 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES DAMES AUGUSTINES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780701710 | 18,97 € | 12,04 € | 5,11 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Dames Augustines.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2019-PESMS-05

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|----------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LE PARC DU DONJON HOUILLES | 780018206 | 442 363 € | 160 331 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|-------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LE PARC DU DONJON HOUILLES | 780018206 | 19,69 € | 12,49 € | 5,30 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Parc.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2019-PESMS- *06*

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Philogeris Residences est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD RESIDENCE MON REPOS SARTROUVILLE | 780701769 | 218 776 € | 66 978 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RESIDENCE MON REPOS SARTROUVILLE | 780701769 | 20,93 € | 13,28 € | 5,64 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Philogeris Residences.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2019-PESMS-07

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Snc Le Prieure est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780826293 | 362 307 € | 115 115 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780826293 | 18,78 € | 11,92 € | 5,06 € |

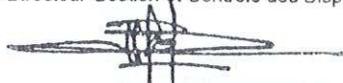
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Snc Le Prieure.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2019-PESMS-08

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre De Gerontologie Et D'accueil Specialise est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE | 780804035 | 475 397 € | 188 907 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE | 780804035 | 21,08 € | 13,38 € | 5,68 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre De Gerontologie Et D'accueil Specialise.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2019-PESMS- 09

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Belvedere est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LE BELVEDERE MAISONS-LAFFITTE | 780701538 | 372 980 € | 50 433 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LE BELVEDERE MAISONS-LAFFITTE | 780701538 | 19,88 € | 12,62 € | 5,35 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Belvedere.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2019-PESMS-10

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Cos Alexandre Glasberg est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---------------------------------|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY | 780022372 | 478 025 € | 142 960 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY | 780022372 | 20,63 € | 13,09 € | 5,55 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Cos Alexandre Glasberg.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2019-PESMS-11

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel Fleuri est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|------------------|--------------------------------------|---|
| EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI MAISONS-LAFFITTE | 780801726 | 193 006 € | 72 924 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI MAISONS-LAFFITTE | 780801726 | 20,28 € | 12,87 € | 5,46 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Castel Fleuri.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2019-PESMS-12

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Saint Augustin est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|------------------|--------------------------------------|---|
| EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES | 780800736 | 1000 975 € | 163 513 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES | 780800736 | 20,82 € | 13,21 € | 5,61 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint Augustin.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2019-PESMS- **13**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Monsieur Vincent est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES | 780700746 | 370 624 € | 90 914 € |
| EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES | 780700845 | 705 469 € | 201 631 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES | 780700746 | 19,60 € | 12,44 € | 5,28 € |
| EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES | 780700845 | 19,90 € | 12,63 € | 5,36 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2019-PESMS-14

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Albine est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LES GLYCINES CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780701504 | 142 635 € | 48 266 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES GLYCINES CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780701504 | 18,11 € | 11,49 € | 4,88 € |

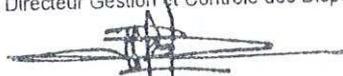
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Albine.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2019-PESMS-15

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES | 780800306 | 525 468 € | 282 973 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES | 780800306 | 19,74 € | 12,53 € | 5,32 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD N° 2019-PESMS-16

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---------------------------------------|------------------|--------------------------------------|---|
| EHPAD HYACINTHE RICHAUD VERSAILLES | 780700985 | 943 999 € | 354 133 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD HYACINTHE RICHAUD VERSAILLES | 780700985 | 22,61 € | 14,35 € | 6,09 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA N° 2019-PESMS- *17*

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge Des Cheminots est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|-------------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD GEORGES ROSSET RAMBOUILLET | 780701652 | 460 898 € | 166 539 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|-------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD GEORGES ROSSET RAMBOUILLET | 780701652 | 20,22 € | 12,83 € | 5,44 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Refuge Des Cheminots.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA N° 2019-PESMS-18

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES RAMBOUILLET | 780803995 | 1201 648 € | 565 433 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES RAMBOUILLET | 780803995 | 24,60 € | 15,61 € | 6,62 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA N° 2019-PESMS- 19

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Les Aulnettes Conseil D'administration De L'ehpad est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---------------------------------|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY | 780701082 | 840 206 € | 238 745 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY | 780701082 | 21,62 € | 13,72 € | 5,82 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Les Aulnettes Conseil D'administration De L'ehpad.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA N° 2019-PESMS-20

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Lna Retraite est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD RESIDENCE MARCONI CHATOU | 780006458 | 552 854 € | 44 478 € |
| EHPAD LA VILLA D'EPIDAURE CELLE-SAINT-CLOUD(LA) | 780000204 | 669 850 € | 31 920 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RESIDENCE MARCONI CHATOU | 780006458 | 19,16 € | 12,16 € | 5,16 € |
| EHPAD LA VILLA D'EPIDAURE CELLE-SAINT-CLOUD(LA) | 780000204 | 23,49 € | 14,91 € | 6,32 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Lna Retraite.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA N° 2019-PESMS-21

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Hopital Local De Houdan est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD HOPITAL LOCAL DE HOUDAN HOUDAN | 780800587 | 883 854 € | 344 509 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD HOPITAL LOCAL DE HOUDAN HOUDAN | 780800587 | 21,46 € | 13,62 € | 5,78 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Hopital Local De Houdan.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULANGER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA N° 2019-PESMS- 22

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Relais Tendresse Gazeran est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN | 780824942 | 461 414 € | 100 332 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|-----------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN | 780824942 | 21,88 € | 13,89 € | 5,89 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Sas Relais Tendresse Gazeran.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD N° 2019-PESMS- **23**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Korian est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD KORIAN LES LILAS CARRIERES-SOUS-POISSY | 780823373 3 | 600 517 € | 204 401 € |
| EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU | 780824256 | 575 315 € | 82 544 € |
| EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES | 780824082 | 401 685 € | 103 409 € |
| EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT | 780823084 | 533 315 € | 136 126 € |
| EHPAD KORIAN LE HAMEAU DU ROY CHESNAY(LE) | 780822466 | 513 717 € | 59 983 € |
| EHPAD LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES | 780804845 | 514 553 € | 47 828 € |
| EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS-LAFFITTE | 780826038 | 664 759 € | 106 404 € |
| EHPAD KORIAN LE VAL | 780823654 | 379 537 € | 126 139 € |

| | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|
| D'ESSONNE MAUREPAS | | | |
| EHPAD KORIAN QUIETA MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 780826244 | 421 673 € | 93 686 € |
| EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY | 780823423 | 701 931 € | 147 118 € |
| EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE SAINT-CYR-L'ÉCOLE | 780011359 | 447 521 € | 79 413 € |
| EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780022877 | 448 154 € | 81 411 € |
| EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 780022356 | 444 414 € | 131 231 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-------------|------------|------------|------------|
| EHPAD KORIAN LES LILAS CARRIÈRES-SOUS-POISSY | 780823373 3 | 19,27 € | 12,23 € | 5,19 € |
| EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU | 780824256 | 18,09 € | 11,48 € | 4,87 € |
| EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES | 780824082 | 19,18 € | 12,17 € | 5,16 € |
| EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT | 780823084 | 19,41 € | 12,32 € | 5,22 € |
| EHPAD KORIAN LE HAMEAU DU ROY CHESNAY(LE) | 780822466 | 18,58 € | 11,79 € | 5,00 € |
| EHPAD LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES | 780804845 | 18,22 € | 11,56 € | 4,90 € |
| EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS-LAFFITTE | 780826038 | 20,80 € | 13,20 € | 5,60 € |
| EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE MAUREPAS | 780823654 | 20,49 € | 13,01 € | 5,52 € |
| EHPAD KORIAN QUIETA | 780826244 | 19,10 € | 12,12 € | 5,14 € |

| | | | | |
|---|-----------|---------|---------|--------|
| MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | | | | |
| EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY | 780823423 | 20,03 € | 12,71 € | 5,39 € |
| EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE SAINT-CYR-L'ÉCOLE | 780011359 | 18,16 € | 11,52 € | 4,89 € |
| EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780022877 | 18,73 € | 11,88 € | 5,04 € |
| EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 780022356 | 18,67 € | 11,85 € | 5,03 € |

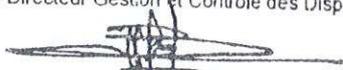
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Korian.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2019-PESMS-24

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Bel Air est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---------------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LE BEL AIR THIVERVAL-GRIGNON | 780701785 | 193 899 € | 48 280 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LE BEL AIR THIVERVAL-GRIGNON | 780701785 | 19,54 € | 12,40 € | 5,26 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Bel Air.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2019-PESMS-25

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Colisee est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LES COTEAUX SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780002408 | 395 848 € | 90 355 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES COTEAUX SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780002408 | 18,18 € | 11,54 € | 4,89 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Colisee.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2019-PESMS-26

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Snc Clemenceau est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU VERNEUIL-SUR-SEINE | 780826137 | 354 969 € | 115 818 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU VERNEUIL-SUR-SEINE | 780826137 | 18,00 € | 11,43 € | 4,85 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Snc Clemenceau.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2019-PESMS- **27**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Famille De Chambourcy est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD MAISON DE FAMILLE: CHATEAU CHAMBOURCY CHAMBOURCY | 780825295 | 466 372 € | 38 138 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD MAISON DE FAMILLE: CHATEAU CHAMBOURCY CHAMBOURCY | 780825295 | 19,13 € | 12,14 € | 5,15 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison De Famille De Chambourcy.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2019-PESMS-28

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Famille De Courbevoie est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LES EAUX VIVES SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE | 780826277 | 476 758 € | 52 052 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES EAUX VIVES SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE | 780826277 | 18,17 € | 11,53 € | 4,89 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison De Famille De Courbevoie.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2019-PESMS-29

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Association-Croix Rouge Française est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD CHAMPSFLEUR MESNIL-LE-ROI(LE) | 780702676 | 1051 190 € | 450 130 € |
| EHPAD STEPHANIE SARTROUVILLE | 780702676 | 542 018 € | 183 923 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD CHAMPSFLEUR MESNIL-LE-ROI(LE) | 780702676 | 19,40 € | 12,31 € | 5,22 € |
| EHPAD STEPHANIE SARTROUVILLE | 780702676 | 19,40 € | 12,31 € | 5,22 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association-Croix Rouge Française.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2019-PESMS- 30

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER LE CHEMIN DE LA ROSE MANTES-LA-JOLIE | 780020087 | 330 800 € | 233 154 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER LE CHEMIN DE LA ROSE MANTES-LA-JOLIE | 780020087 | 21,57 € | 13,69 € | 5,81 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2019-PESMS- 31

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE JOUARS-PONTCHARTRAIN | 780804043 | 2417 519 € | 1041 722 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE JOUARS-PONTCHARTRAIN | 780804043 | 22,17 € | 14,07 € | 5,97 € |

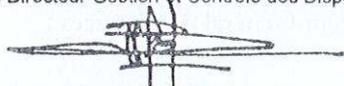
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2019-PESMS- **32**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Les Oiseaux est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|-----------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE | 780700969 | 780 759 € | 335 917 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|-----------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE | 780700969 | 21,94 € | 13,93 € | 5,91 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Les Oiseaux.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2019-PESMS- 37

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|-------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD MA MAISON VERSAILLES | 780000220 | 288 261 € | 107 465 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|-------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD MA MAISON VERSAILLES | 780000220 | 16,75 € | 10,63 € | 4,51 € |

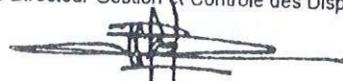
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2019-PESMS- 38

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Tilleul est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LE TILLEUL CHANTELOUP-LES-VIGNES | 780802021 | 478 011 € | 165 919 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LE TILLEUL CHANTELOUP-LES-VIGNES | 780802021 | 17,86 € | 11,34 € | 4,81 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Tilleul.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2019-PESMS- 39

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LA MARECHALERIE QUEUE-LES-YVELINES(LA) | 780701645 | 496 978 € | 113 189 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LA MARECHALERIE QUEUE-LES-YVELINES(LA) | 780701645 | 18,67 € | 11,85 € | 5,03 € |

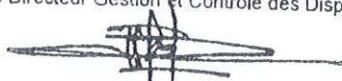
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2019-PESMS- 40

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Maurepas est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|------------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD REPOTEL MAUREPAS MAUREPAS | 780802138 | 356 397 € | 97 571 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD REPOTEL MAUREPAS MAUREPAS | 780802138 | 17,75 € | 11,26 € | 4,78 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Repotel Maurepas.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2019-PESMS-41

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|------------------|--------------------------------------|---|
| EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX VOISINS-LE-BRETONNEUX | 780823928 | 331 381 € | 62 571 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX VOISINS-LE-BRETONNEUX | 780823928 | 17,34 € | 11,00 € | 4,67 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2019-PESMS- **42**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Domusvi est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LA TOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780823415 | 481 598 € | 77 194 € |
| EHPAD LE PARC DE MONTFORT MONTFORT-L'AMAURY | 780823191 | 411 643 € | 66 437 € |
| EHPAD RESIDENCE ANDRESY ANDRÉSY | 780823100 | 324 644 € | 62 118 € |
| EHPAD LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE | 780006508 | 307 457 € | 129 300 € |
| EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE CHEVREUSE | 780824348 | 231 381 € | 48 239 € |
| EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE | 780001731 | 490 580 € | 163 306 € |
| EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET PORT-MARLY(LE) | 780020665 | 560 348 € | 86 555 € |

| | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|
| EHPAD RESIDENCE DU PARC MAISONS-LAFFITTE | 780018826 | 411 603 € | 110 767 € |
| EHPAD LA FONTAINE MEDICIS MANTES-LA-VILLE | 780825675 | 448 297 € | 146 930 € |
| EHPAD LES JARDINS MEDICIS MÉZY-SUR-SEINE | 780801742 | 363 465 € | 124 755 € |
| EHPAD RESIDENCE ELEUSIS POISSY | 780824959 | 640 385 € | 141 361 € |
| EHPAD RESIDENCE MEDICIS SARTROUVILLE | 780701744 | 515 671 € | 146 874 € |
| EHPAD MAINTENON NOISY-LE-ROI | 780024261 | 580 816 € | 177 736 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LA TOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780823415 | 17,91 € | 11,36 € | 4,82 € |
| EHPAD LE PARC DE MONTFORT MONTFORT-L'AMAURY | 780823191 | 19,55 € | 12,41 € | 5,26 € |
| EHPAD RESIDENCE ANDRESY ANDRÉSY | 780823100 | 19,09 € | 12,12 € | 5,14 € |
| EHPAD LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE | 780006508 | 18,57 € | 11,79 € | 5,00 € |
| EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE CHEVREUSE | 780824348 | 19,38 € | 12,30 € | 5,22 € |
| EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE | 780001731 | 19,54 € | 12,40 € | 5,26 € |
| EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET PORT-MARLY(LE) | 780020665 | 17,51 € | 11,11 € | 4,71 € |
| EHPAD RESIDENCE DU PARC MAISONS-LAFFITTE | 780018826 | 19,25 € | 12,22 € | 5,18 € |
| EHPAD LA FONTAINE MEDICIS MANTES-LA-VILLE | 780825675 | 18,20 € | 11,55 € | 4,90 € |
| EHPAD LES JARDINS MEDICIS MÉZY-SUR-SEINE | 780801742 | 19,60 € | 12,44 € | 5,28 € |
| EHPAD RESIDENCE ELEUSIS POISSY | 780824959 | 24,35 € | 15,45 € | 6,56 € |

| | | | | |
|---|-----------|---------|---------|--------|
| EHPAD RESIDENCE MEDICIS SARTROUVILLE | 780701744 | 19,35 € | 12,28 € | 5,21 € |
| EHPAD MAINTENON NOISY-LE-ROI | 780024261 | 19,23 € | 12,20 € | 5,18 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Domusvi.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2019-PESMS- 43

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD ROPITAL ANQUETIN SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780002663 | 682 938 € | 317 900 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD ROPITAL ANQUETIN SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | 780002663 | 21,54 € | 13,67 € | 5,80 € |

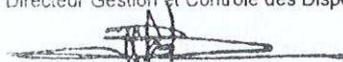
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2019-PESMS- 44

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE CARRIERES-SOUS-POISSY | 780822110 | 384 332 € | 195 601 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE CARRIÈRES-SOUS-POISSY | 780822110 | 18,55 € | 11,77 € | 4,99 € |

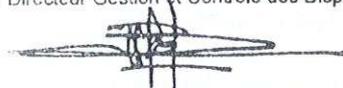
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2019-PESMS- 45

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---------------------------------------|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES | 780700688 | 670 870 € | 213 835 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES | 780700688 | 20,28 € | 12,87 € | 5,46 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2019-PESMS-46

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Mgen Mutuelle Generale De L'education Nationale est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---------------------------------------|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD DENIS FORESTIER VERRIÈRE(LA) | 780000238 | 695 371 € | 190 737 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD DENIS FORESTIER VERRIÈRE(LA) | 780000238 | 19,93 € | 12,65 € | 5,37 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Mgen Mutuelle Generale De L'education Nationale.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2019-PESMS- 47

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Arpavie est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD JULIETTE VICTOR JOUY-EN-JOSAS | 780822052 | 508 624 € | 117 908 € |
| EHPAD LES TILLEULS PECQ(LE) | 780823795 | 425 830 € | 91 849 € |
| EHPAD LE CLOS DES PRIES VERNOUILLET | 780824876 | 423 830 € | 122 267 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD JULIETTE VICTOR JOUY-EN-JOSAS | 780822052 | 19,36 € | 12,29 € | 5,21 € |
| EHPAD LES TILLEULS PECQ(LE) | 780823795 | 18,93 € | 12,01 € | 5,10 € |
| EHPAD LE CLOS DES PRIES VERNOUILLET | 780824876 | 19,74 € | 12,53 € | 5,31 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2019-PESMS- **48**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780701041 | 1 315 966 € | 616 305 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780701041 | 21,89 € | 13,89 € | 5,89 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard.

28 DEC. 2018

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

e Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH/CB N° 2019-PESMS- 49

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE | 780700803 | 2086 982 € | 979 663 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL | 780700902 | 618 921 € | 235 069 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE | 780018792 | 495 432 € | 214 891 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON | 780006458 | 434 682 € | 184 320 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE | 780700803 | 20,65 € | 13,10 € | 5,56 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL | 780700902 | 20,23 € | 12,84 € | 5,45 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE | 780018792 | 20,02 € | 12,70 € | 5,39 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON | 780006458 | 19,31 € | 12,26 € | 5,20 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2019-PESMS-50

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpap D'ablis est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|------------------|--------------------------------------|---|
| EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME ABLIS | 780701066 | 299 178 € | 105 986 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME ABLIS | 780701066 | 24,09 € | 15,28 € | 6,48 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ehpads D'ablis.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2019-PESMS- **51**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|------------------|----------------------------------|---|
| EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR | 780805966 | 1 257 226 € | 557 071 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR | 780805966 | 20,54 € | 13,03 € | 5,53 € |

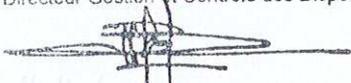
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir.

Fait à Versailles, le 28 DEC. 2018
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2019-PESMS- **52**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Partage Et Vie est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LE BON ACCUEIL MONTFORT-L'AMAURY | 780700860 | 422 962 € | 131 945 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LE BON ACCUEIL MONTFORT-L'AMAURY | 780700860 | 20,03 € | 12,71 € | 5,39 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Partage Et Vie.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2019-PESMS- **53**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Isatis est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|-----------------------------|------------------|--------------------------------------|---|
| EHPAD ISATIS VERNOUILLET | 780701793 | 435 562 € | 194 896 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|-----------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD ISATIS VERNOUILLET | 780701793 | 21,02 € | 13,34 € | 5,66 € |

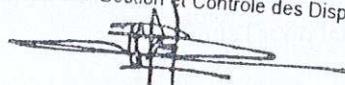
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Isatis.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2019-PESMS- 54

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Ccas De La Commune Du Chesnay est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--------------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LES CHENES D'OR CHESNAY(LE) | 780804803 | 306 353 € | 76 956 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES CHENES D'OR CHESNAY(LE) | 780804803 | 15,98 € | 10,14 € | 4,30 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ccas De La Commune Du Chesnay.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2019-PESMS- 55

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maisons Jeanne Antide est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD NOTRE DAME PECQ(LE) | 780701637 | 391 876 € | 57 025 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD NOTRE DAME PECQ(LE) | 780701637 | 18,72 € | 11,88 € | 5,04 € |

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maisons Jeanne Antide.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2019-PESMS- **56**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Alph'age Gestion est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LA ROSERAIE CROISSY-SUR-SEINE CEDEX | 780802468 | 524 885 € | 42 036 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LA ROSERAIE CROISSY-SUR-SEINE CEDEX | 780802468 | 19,53 € | 12,39 € | 5,26 € |

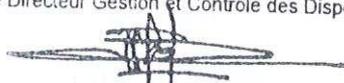
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Sas Alph'age Gestion.

Fait à Versailles, le **28 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA / N° 2019-P.ESMS- 57

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section Hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Champsfleur

5, avenue de la République

78600 LE MESNIL LE ROI

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 952 411 € | | 952 411 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 2 473 687 € | | 2 473 687 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 1 016 317 € | | 1 016 317 € |
| | Total général (I+II+III) | 4 442 415 € | | 4 442 415 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 4 442 415 € | | 4 442 415 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 4 275 172 € | | 4 275 172 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 101 500 € | | 101 500 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 65 743 € | | 65 743 € |
| | Total général (I+II+III) | 4 442 415 € | | 4 442 415 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 4 442 415 € | | 4 442 415 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus : Prix de journée à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **69,00 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans : Prix de journée à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,87 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

31 DEC. 2018

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA / N° 2019-P.ESMS - 58

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section Hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Stéphanie

1,Rue Bordin

78500 SARTROUVILLE

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 590 032 € | | 590 032 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 008 121 € | | 1 008 121 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 686 138 € | | 686 138 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 284 291 € | | 2 284 291 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 284 291 € | | 2 284 291 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 245 979 € | | 2 245 979 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 38 312 € | | 38 312 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 2 284 291 € | | 2 284 291 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 2 284 291 € | | 2 284 291 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019:

Prix de journée à taux plein pour les résidents de 60 ans et plus : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **67,58 Euros**

Prix de journée à taux plein pour les résidents de moins de 60 ans : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **84,12 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA /N° 2019-P.ESMS-59

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section Hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Le Chemin de la Rose

Centre Hospitalier F. Quesnay

2, boulevard Sully

78201 Mantes-la-Jolie

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 599 222 € | | 599 222 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 299 265 € | | 299 265 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 356 657 € | | 356 657 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 255 124 € | | 1 255 124 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 255 124 € | | 1 255 124 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 255 124 € | | 1 255 124 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 1 255 124 € | | 1 255 124 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 1 255 124 € | | 1 255 124 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- **Prix de journée à taux plein pour les résidents de 60 ans et plus** : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **70,18 Euros**

- **Prix de journée à taux plein pour les résidents de moins de 60 ans** : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,98 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA / N° 2019-P.ESMS- 60

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD LES OISEAUX
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 587 322 € | | 587 322 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 862 070 € | | 1 862 070 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 724 763 € | | 724 763 € |
| | Total général (I+II+III) | 3 174 155 € | | 3 174 155 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 3 174 155 € | | |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 869 331 € | | 2 869 331 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 159 662 € | | 159 662 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 145 162 € | | 145 162 € |
| | Total général (I+II+III) | 3 174 155 € | | 3 174 155 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 3 174 155 € | | |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,85 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,74 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA / N° 2019-P.ESMS- 61

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2016 signée par M. le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section Hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD du Centre Hospitalier de la Mauldre
23, rue St Louis
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 1 928 481 € | | 1 928 481 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 4 144 910 € | | 4 144 910 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 2 364 281 € | | 2 364 281 € |
| | Total général (I+II+III) | 8 437 671 € | | 8 437 671 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 8 437 671 € | | |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 8 372 470 € | | 8 372 470 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 64 201 € | | 64 201 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 65 201 € | | 65 201 € |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 8 437 671 € | | |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les résidents de 60 ans et plus : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

- Site Saint Louis à Jouars-Pontchartrain 55,94 Euros
- Site Bois Renault à Montfort l'Amaury 66,07 Euros

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les résidents de moins de 60 ans : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

- Site Saint Louis à Jouars-Pontchartrain 74,19 Euros
- Site Bois Renault à Montfort l'Amaury 84,19 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des ESMS

RD/N° 2018-P.ESMS- 62

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2014 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MR St Joseph - Louveciennes

45 rue du Général Leclerc

78430 LOUVECIENNES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 626 065 € | | 626 065 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 510 314 € | | 1 510 314 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 217 133 € | | 1 217 133 € |
| | Total général (I+II+III) | 3 353 512 € | | 3 353 512 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 3 353 512 € | | 3 353 512 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 3 060 032 € | | 3 060 032 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 293 480 € | | 293 480 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 3 353 512 € | | 3 353 512 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 3 353 512 € | | 3 353 512 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71.29 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **87.72 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2019 – PESMS - 63

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er novembre 2008 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Lépine Versailles

53 Rue des Chantiers

78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » HT pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 692 367 E | | 692 367 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 217 254 E | | 1 217 254 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 1 232 494 E | | 1 232 494 E |
| | Total général (I+II+III) | 3 142 115 E | | 3 142 115 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 3 142 115 E | | 3 142 115 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 814 391 E | | 2 814 391 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 13 601 E | | 13 601 E |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 221 323 E | | 221 323 E |
| | Total général (I+II+III) | 3 049 315 E | | 3 049 315 E |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 92 800 E | | 92 800 E |
| | Total recettes d'exploitation | 3 142 115 E | | 3 142 115 E |

⇒ **Tarifs journaliers hébergement TTC applicables à compter du 1er janvier 2019 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,74 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **90,70 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2019-P.ESMS- 64

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er novembre 2008 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopold Bellan

10 Place de Verdun

78790 SEPTEUIL

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|--------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 795 117 E | | 795 117 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 226 456 E | | 1 226 456 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 772 433 E | | 772 433 E |
| | Total général (I+II+III) | 2 794 006 E | | 2 794 006 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 794 006 E | | 2 794 006 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 717 110 E | | 2 717 110 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 50 541 E | | 50 541 E |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 12 978 E | | 12 978 E |
| | Total général (I+II+III) | 2 780 629 E | | 2 798 629 E |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 13 377 E | | 13 377 E |
| | Total recettes d'exploitation | 2 794 006 E | | 2 794 006 E |

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Tarif chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,18 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,74 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,38 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,94 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2019-P.ESMS- 65

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er octobre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopold Bellan - Magnanville

1, Place Léopold Bellan

78200 MAGNANVILLE

SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 2 723 285 € | | 2 723 285 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 4 278 180 € | | 4 278 180 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 2 881 395 € | | 2 881 395 € |
| | Total général (I+II+III) | 9 882 860 € | | 9 882 860 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 9 882 860 € | | 9 882 860 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 9 084 559 € | | 9 084 559 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 751 301 € | | 751 301 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 47 000 € | | 47 000 € |
| | Total général (I+II+III) | 9 882 860 € | | 9 882 860 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 9 882 860 € | | 9 882 860 € |

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Tarif chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **80,20 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **98,44 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75,80 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,04 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

31 DEC. 2018

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2019-P.ESMS-66

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2019 « Section hébergement », par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD RATP LA MARECHALERIE

8, route nationale

78940 LA QUEUE LEZ YVELINES

SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 484 383 € | | 484 383 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 190 891 € | | 1 190 891 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 961 588 € | | 961 588 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 636 862 € | | 2 636 862 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 636 862 € | | 2 636 862 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 622 862 € | | 2 622 862 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 14 000 € | | 14 000 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 2 636 862 € | | 2 636 862 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 2 636 862 € | | 2 636 862 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,17 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **91,62 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

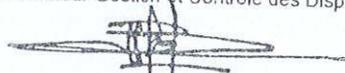
Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB-N° 2019-P.ESMS- 67

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite, à effet le 1er novembre 2011, signée entre M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2019 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence Léopold BELLAN
Rue Castor
78 200 MANTES LA JOLIE

SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 409 184 € | | 409 184 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 000 079 € | | 1 000 079 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 891 411 € | | 891 411 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 300 674 € | | 2 300 674 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 300 674 € | | 2 300 674 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 240 120 € | | 2 240 120 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 9 524 € | | 9 524 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 51 030 € | | 51 030 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 300 674 € | | 2 300 674 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 2 300 674 € | | 2 300 674 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,91 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,95 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

31 DEC. 2018

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB-N° 2019-P.ESMS- 68

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MRPA RICHARD

2, boulevard Richard Garnier

78700 Conflans Ste Honorine

SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 889 692 € | | 889 692 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 2 866 225 € | | 2 866 225 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 1 221 514 € | | 1 221 514 € |
| | Total général (I+II+III) | 4 977 431 € | | 4 977 431 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 4 977 431 € | | 4 977 431 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 4 547 856 € | | 4 547 856 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 279 500 € | | 279 500 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 150 075 € | | 150 075 € |
| | Total général (I+II+III) | 4 977 431 € | | 4 977 431 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 4 977 431 € | | 4 977 431 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,54 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,93 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB-N° 2019-P.ESMS-69

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Saint Louis Versailles

24bis, rue du maréchal Joffre

78000 VERSAILLES

SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 384 245 € | | 384 245 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 085 169 € | | 1 085 169 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 434 842 € | | 434 842 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 904 256 € | | 1 904 256 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 904 256 € | | 1 904 256 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 856 617 € | | 1 856 617 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 47 639 € | | 47 639 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 1 904 256 € | | 1 904 256 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 1 904 256 € | | 1 904 256 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,24 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,43 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2019-P.ESMS- 70

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite signée entre Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général à effet au 1^{er} juillet 2012 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le Fort Manoir MESNIL ST DENIS

2,rue du Fort Manoir

78320 LE MESNIL SAINT DENIS

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 345 000 € | | 345 000 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 925 000 € | | 925 000 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 469 600 € | | 469 600 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 739 600 € | | 1 739 600 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 739 600 € | | 1 739 600 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 693 718 € | | 1 693 718 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 15 100 € | | 15 100 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 30 732 € | | 30 732 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 739 600 € | | 1 739 600 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 1 739 600 € | | 1 739 600 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,16 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81,49 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2019-P.ESMS- 71

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le Val Bièvre

4, rue du Monseigneur Gibier

78000 VERSAILLES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 400 000 € | | 400 000 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 661 741 € | | 661 741 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 421 100 € | | 421 100 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 482 841 € | | 1 482 841 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 482 841 € | | 1 482 841 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 470 341 € | | 1 470 341 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 12 500 € | | 12 500 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 0 € | | 0 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 482 841 € | | 1 482 841 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 1 482 841 € | | 1 482 841 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,42 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,45 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

31 DEC. 2018

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/N° 2019-P.ESMS- 72

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et le tarif journalier autorisé afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

CHIPSG

20 RUE ARMAGIS

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| | INTITULES | Budget de Reconstruction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 2 534 175 € | 199 060 € | | 2 733 235 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 534 175 € | 199 060 € | | 2 733 235 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 2 534 175 € | 199 060 € | | 2 733 235 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 2 534 175 € | 199 060 € | | 2 733 235 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1^{er} janvier 2019:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,80 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,78 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD-N° 2019-PESMS- 13

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er octobre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2019 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD Hyacinthe Richaud
80 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------------|-----------------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 3 819 864 € | | 3 819 864 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 3 819 864 € | | 3 819 864 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 3 819 864 € | | 3 819 864 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 3 819 864 € | | 3 819 864 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,33 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,58 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG/N° 2019P.ESMS- 74

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint N°2013-175 et N°2013-tarif-209 en date du 25 juillet 2013 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de Jour adossé de 10 places.

VU l'arrêté conjoint n°2015-80 et n°2015-tarif-007 en date du 19 mars 2017 portant modification des conditions de l'habilitation de l'aide sociale.

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la visite de conformité en date du 22 février 2017 autorisant l'ouverture de l'EHPAD COS La Source de Viroflay à compter du 6 mars 2017.

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD COS La Source

8, avenue de Versailles

78 220 VIROFLAY

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total | |
|----------------------|---|--------------------|--------------|-----------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 529 800 € | | | 529 800 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 872 544 € | | | 872 544 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 820 902 € | | | 820 902 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 223 245 € | | | 2 223 245 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 223 245 € | | | 2 223 245 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 083 066 € | | | 2 083 066 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 12 750 € | | | 12 750 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 127 429 € | | | 127 429 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 223 245 € | | | 2 223 245 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 2 223 245 € | | | 2 223 245 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75,49 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **92,84 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

2IDEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG/N° 2019-P.ESMS- 75

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD-HL-Chevreuse

1, rue Jean Mermoz

78470 CHEVREUSE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 1 967 614 € | | | 1 967 614 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 967 614 € | | | 1 967 614 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 1 967 614 € | | | 1 967 614 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 1 967 614 € | | | 1 967 614 € |

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,95 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,56 Euros**

Tarifs chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,40 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,61 Euros**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA / N° 2019-P.ESMS- 76

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

RESIDENCE GEORGES ROSSET

40 rue des Eveuses

78120 Rambouillet

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 459 906 € | | 459 906 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 972 803 € | | 972 803 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 608 140 € | | 608 140 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 040 849 € | | 2 040 849 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 040 849 € | | |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 952 562 € | | 1 952 562 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 38 308 € | | 38 308 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 49 979 € | | 49 979 € |
| | Total général (I+II+III) | 2 040 849 € | | 2 040 849 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 2 040 849 € | | |

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er Janvier 2019

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,94 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,61 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

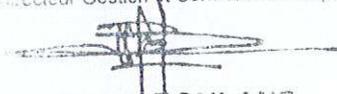
Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Inspecteur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA / N° 2019-P.ESMS- 71

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD HL HOUDAN

42, rue de Paris

HOUDAN

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 3 228 850 € | | -100 000 € | 3 128 850 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 3 228 850 € | | -100 000 € | 3 128 850 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 3 228 850 € | | -100 000 € | 3 128 850 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 3 228 850 € | | -100 000 € | 3 128 850 € |

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2019

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,94 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,39 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA / N° 2019-P.ESMS- 18

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2017 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MRPA LES AULNETTES

31 rue Joseph Bertrand

78220 VIROFLAY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er Janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|---------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 1 125 076,83 € | | | 1 125 076,83 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 777 076,17 € | | | 1 777 076,17 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 761 991,00 € | | | 761 991,00 € |
| | Total général (I+II+III) | 3 664 144 € | | | 3 664 144 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 3 664 144 € | | | 3 664 144 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 3 503 605 € | | | 3 503 605 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 55 200 € | | | 55 200 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 105 339 € | | | 105 339 € |
| | Total général (I+II+III) | 3 664 144 € | | | 3 664 144 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 3 664 144 € | | | 3 664 144 € |

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er Janvier 2019

Tarif chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,71 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **90,39 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **62.71 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **80.39 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

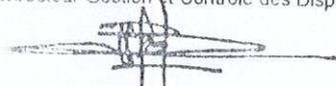
Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA-N° 2019-PESMS- 49

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

Considérant la non transmission des propositions budgétaires 2019 « Section hébergement », par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Centre Hospitalier RAMBOUILLET

38 rue Dreyfus

78120 RAMBOUILLET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------------|-----------------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 3 882 274 € | | 3 882 274 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 3 882 274 € | | 3 882 274 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 3 882 274 € | | 3 882 274 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 3 882 274 € | | 3 882 274 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,29 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **87,06 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

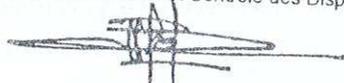
Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 80

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2011 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD MRPA ABLIS

31, rue Pierre Trouvé

78660 ABLIS

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 277 856 € | | 277 856 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 572 726 € | | 572 726 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 170 636 € | | 170 636 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 021 218 € | | 1 021 218 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 12 686 € | | 12 686 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 033 904 € | | 1 033 904 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 030 120 € | | 1 030 120 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 3 783 € | | 3 783 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 0 € | | 0 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 033 904 € | | 1 033 904 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 1 033 904 € | | 1 033 904 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,00 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,48 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 81

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2016 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

RÉSIDENCE LE SOURIRE

34 RUE DU PARC

78955 CARRIERES SOUS POISSY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 531 132 € | | 531 132 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 620 762 € | | 620 762 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 616 499 € | | 616 499 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 768 393 € | | 1 768 393 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 768 393 € | | 1 768 393 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 743 998 € | | 1 743 998 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 24 395 € | | 24 395 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 0 € | | 0 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 768 393 € | | 1 768 393 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 1 768 393 € | | 1 768 393 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 69,58 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 83,87 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 82

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2016 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

RÉSIDENCE "LE BON ACCUEIL"

13, RUE QUESNAY

78490 MONTFORT L'AMAURY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 360 520 € | | 360 520 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 854 417 € | | 854 417 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 506 561 € | | 506 561 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 721 498 € | | 1 721 498 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 721 498 € | | 1 721 498 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 713 498 € | | 1 713 498 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0 € | | 0 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 0 € | | 0 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 713 498 € | | 1 713 498 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 8 000 € | | 8 000 € |
| | Total recettes d'exploitation | 1 721 498 € | | 1 721 498 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,44 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75,47 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 83,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD

HGMS - Budget Annexe E2

220, rue Mansart BP 19

78375 PLAISIR

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III) | 5 694 438 € | | | 5 694 438 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 5 694 438 € | | | 5 694 438 € |
| Produits | Total général (I+II+III) | 5 694 438 € | | | 5 694 438 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 5 694 438 € | | | 5 694 438 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 72,55 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 88,77 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 84

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2010 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

LA RÉSIDENCE ISATIS

28, RUE PAUL DOUMER

78540 VERNUILLET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|--------------------|--------------|--------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 664 480 € | | 664 480 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 838 133 € | | 838 133 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 425 477 € | | 425 477 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 928 090 € | | 1 928 090 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 928 090 € | | 1 928 090 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 843 755 € | | 1 843 755 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 84 335 € | | 84 335 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 0 € | | 0 € |
| | Total général (I+II+III) | 1 928 090 € | | 1 928 090 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 1 928 090 € | | 1 928 090 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **74,32 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **92,07 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

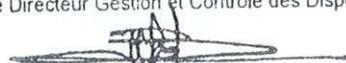
Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

31 DEC. 2018
Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2019-PESMS- **85**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par « Maisons Jeanne Antide » pour l'année 2019 et fixant les tarifs journaliers ;
- CONSIDERANT que la date d'application des tarifs 2019 figurant dans l'arrêté du 28 décembre 2018 est erronée et qu'il convient donc d'annuler et remplacer cet arrêté ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PR N° 2019-PESMS-55 du 28 décembre 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maisons Jeanne Antide est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD NOTRE DAME PECQ(LE) | 780701637 | 391 876 € | 57 025 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD NOTRE DAME PECQ(LE) | 780701637 | 18,72 € | 11,88 € | 5,04 € |

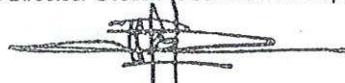
ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maisons Jeanne Antide.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

PR N° 2019-PESMS-86

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le Ccas de la commune du Chesnay pour l'année 2019 et fixant les tarifs journaliers ;
- CONSIDERANT que la date d'application des tarifs 2019 figurant dans l'arrêté du 28 décembre 2018 est erronée et qu'il convient donc d'annuler et remplacer cet arrêté ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PR N° 2019-PESMS-54 du 28 décembre 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Ccas De La Commune Du Chesnay est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--------------------------------------|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LES CHENES D'OR CHESNAY(LE) | 780804803 | 306 353 € | 76 956 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LES CHENES D'OR CHESNAY(LE) | 780804803 | 15,98 € | 10,14 € | 4,30 € |

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ccas De La Commune Du Chesnay.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2019-PESMS- 87

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la SAS Alph'age Gestion pour l'année 2019 et fixant les tarifs journaliers ;

CONSIDERANT que la date d'application des tarifs 2019 figurant dans l'arrêté du 28 décembre 2018 est erronée et qu'il convient donc d'annuler et remplacer cet arrêté ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PR N°2019-PESMS-56 du 28 décembre 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Alph'age Gestion est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|--|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD LA ROSERAIE CROISSY-SUR-SEINE CEDEX | 780802468 | 524 885 € | 42 036 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD LA ROSERAIE CROISSY-SUR-SEINE CEDEX | 780802468 | 19,53 € | 12,39 € | 5,26 € |

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Sas Alph'age Gestion.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB N° 2019-PESMS- 88

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la Maison de Retraite Publique Autonome Richard pour l'année 2019 et fixant les tarifs journaliers ;

CONSIDERANT que la date d'application des tarifs 2019 figurant dans l'arrêté du 28 décembre 2018 est erronée et qu'il convient donc d'annuler et remplacer cet arrêté ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté CB N° 2019-PESMS-48 du 28 décembre 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780701041 | 1 315 966 € | 616 305 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE | 780701041 | 21,89 € | 13,89 € | 5,89 € |

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/CB N° 2019-PESMS- 89

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la Fondation Léopold Bellan pour l'année 2019 et fixant les tarifs journaliers ;

CONSIDERANT que la date d'application des tarifs 2019 figurant dans l'arrêté du 28 décembre 2018 est erronée et qu'il convient donc d'annuler et remplacer cet arrêté ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté MCH/CB N° 2019-PESMS-49 du 28 décembre 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE | 780700803 | 2086 982 € | 979 663 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL | 780700902 | 618 921 € | 235 069 € |

| | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE | 780018792 | 495 432 € | 214 891 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON | 780006458 | 434 682 € | 184 320 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|--|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE | 780700803 | 20,65 € | 13,10 € | 5,56 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL | 780700902 | 20,23 € | 12,84 € | 5,45 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE | 780018792 | 20,02 € | 12,70 € | 5,39 € |
| EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON | 780006458 | 19,31 € | 12,26 € | 5,20 € |

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le - 9 JAN. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIF

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG - N° 2019-PESMS- 03

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires 2019 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD-HG-Chevreuse

1, rue Jean Mermoz

78460 CHEVREUSE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 1 201 075 € | | | 1 201 075 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 201 075 € | | | 1 201 075 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 1 193 575 € | | | 1 193 575 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 7 500 € | | | 7 500 € |
| | Total recettes d'exploitation | 1 201 075 € | | | 1 201 075 € |

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,69 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **95,77 Euros**

Tarifs chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,69 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,77 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 387 866 € | | | 387 866 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 387 866 € | | | 387 866 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 387 866 € | | | 387 866 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 387 866 € | | | 387 866 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

| | |
|--------------|--------------------|
| - GIR 1 et 2 | 21,24 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 13,48 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5,72 Euros |

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG - N° 2019-PESMS- 94

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour
COS LA SOURCE
8 Avenue de Versailles
78220 VIROFLAY**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 24 905 E | | 24 905 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 32 419 E | | 32 419 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 20 410 E | | 20 410 E |
| | Total général (I+II+III) | 77 734 E | | 77 734 E |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 E | | 0 E |
| | Total dépenses d'exploitation | 77 734 E | | 77 734 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 77 734 E | | 77 734 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0 E | | 0 E |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 0 E | | 0 E |
| | Total général (I+II+III) | 77 734 E | | 77 734 E |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 E | | 0 E |
| | Total recettes d'exploitation | 77 734 E | | 77 734 E |

⇒ La participation versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 38 867 euros TTC.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 18.37 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 25.53 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 36.73 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 51.05 Euros

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB - N° 2019-PESMS- 102

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019;

VU la Convention tripartite signée le 11 novembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « sections hébergement et dépendance » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accueil de Jour
SAJ L. Bellan
8, rue Castor
78200 MANTES LA JOLIE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstruction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 32 454 € | | 32 454 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 52 689 € | | 52 689 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 31 968 € | | 31 968 € |
| | Total général (I+II+III) | 117 111 € | | 117 111 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 117 111 € | | 117 111 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 116 793 € | | 116 793 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 318 € | | 318 € |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 117 111 € | | 117 111 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 117 111 € | | 117 111 € |

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 est fixée à 58 396,50 €.

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2019 :**

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **24,13 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **32,81 Euros**

Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **48,27 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **65,63 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 300 € | | 300 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 38 307 € | | 38 307 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | | | |
| | Total général (I+II+III) | 38 607 € | | 38 607 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 3 350 € | | 3 350 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 41 957 € | | 41 957 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 41 957 € | | 41 957 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 41 957 € | | 41 957 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 41 957 € | | 41 957 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2019 :

| | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 20,46 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 12,98 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5,51 Euros |

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **16 JAN. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2019-PESMS- *118*

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SA N° 2019-PESMS-31 du 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre est fixé pour l'année 2019 à :

| Etablissements | N° Finess | Forfait global dépendance | Forfait global dépendance à la charge du Département |
|---|-----------|---------------------------|--|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE | | | |
| SITE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN | 780800363 | 1 115 282 € | 491 191 € |
| SITE DE MONTFORT-L'AMAURY | 780804043 | 1 302 237 € | 550 531 € |

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires Yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

| Etablissements | N° Finess | GIR 1 et 2 | GIR 3 et 4 | GIR 5 et 6 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE | | | | |
| SITE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN | 780800363 | 22,17 € | 14,07 € | 5,97 € |
| SITE DE MONTFORT-L'AMAURY | 780804043 | 22,17 € | 14,07 € | 5,97 € |

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre.

Fait à Versailles, le **17 JAN. 2019**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH/N° 2019-PESMS- 120

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental avec effet au 1er janvier 2018 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour
La Porte Verte
6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey
78000 VERSAILLES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|---------------------------|-------------------|--------------|------------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 41 405 E | | | 41 405 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 37 976 E | | | 37 976 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 61 390 E | | | 61 390 E |
| | Total général (I+II+III) | 140 771 E | | | 140 771 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 140 771 E | | | 140 771 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 140 771 E | | | 140 771 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | | |
| | Total général (I+II+III) | | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 140 771 E | | | 140 771 E |

⇒ La Dotation Globale d'Allocations des Moyens (DGAM) correspondant au budget de fonctionnement est reconduite à hauteur de 140 771 € pour l'année 2019.

⇒ La Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50% du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, est fixée à 70 385,50 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 28,34 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 32,76 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 56,67 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 65,53 Euros

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2019 pour les sections hébergement et dépendance par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD

HGMS Budget Annexe B

220, rue Mansart BP 19

78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|--------------------------------------|---------------------------|-------------------|--------------|--------------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III) | 1 701 787 € | | | 1 701 787 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 701 787 € | | | 1 701 787 € |
| Produits | Total général (I+II+III) | 1 701 787 € | | | 1 701 787 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 1 701 787 € | | | 1 701 787 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **74,41 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **97,19 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------|--------------------------------------|---------------------------|-------------------|--------------|------------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III) | 514 080 € | | | 514 080 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 514 080 € | | | 514 080 € |
| Produits | Total général (I+II+III) | 514 080 € | | | 514 080 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 514 080 € | | | 514 080 € |

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

- GIR 1 et 2 **24,95 Euros**
- GIR 3 et 4 **15,83 Euros**
- GIR 5 et 6 **6,72 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **20 JAN. 2019**
 P/Le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 125

A R R Ê T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} mai 2010 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2019 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon

CAJ "Le Mérantais" Budget Annexe E3

220, rue Mansard

BP 19

78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|--------------------------------------|-------------------|--------------|------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III) | 148 608 € | | 148 608 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 148 608 € | | 148 608 € |
| Produits | Total général (I+II+III) | 148 608 € | | 148 608 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 148 608 € | | 148 608 € |

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 74 304 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 33,02 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 41,87 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 66,05 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 83,74 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|--------------------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III) | 39 799 € | | 39 799 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 39 799 € | | 39 799 € |
| Produits | Total général (I+II+III) | 39 799 € | | 39 799 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 39 799 € | | 39 799 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

- GIR 1 et 2 21,64 Euros
- GIR 3 et 4 13,73 Euros
- GIR 5 et 6 5,83 Euros

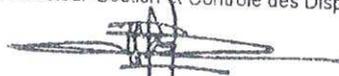
ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JAN. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/N° 2019-P.ESMS- 186

A R R Ê T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juin 2008 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2019 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon

CAJ " Le Galion" Budget Annexe E1

220, rue Mansard

BP 19

78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|--------------------------------------|-------------------|--------------|------------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III) | 125 087 € | | 125 087 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 125 087 € | | 125 087 € |
| Produits | Total général (I+II+III) | 125 087 € | | 125 087 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 125 087 € | | 125 087 € |

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 62 543 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 27,80 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 37,92 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 55,59 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 75,84 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|--------------------------------------|---------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III) | 45 548 € | | | 45 548 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 45 548 € | | | 45 548 € |
| Produits | Total général (I+II+III) | 45 548 € | | | 45 548 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 € | | | 0 € |
| | Total recettes d'exploitation | 45 548 € | | | 45 548 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

- GIR 1 et 2 24,77 Euros
- GIR 3 et 4 15,72 Euros
- GIR 5 et 6 6,67 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JAN. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des ESMS

RD N° 2019-P.ESMS-129

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Résidence St Joseph
45 rue du Général de Leclerc
78430 LOUVECIENNES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconversion | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 23 956 E | | 23 956 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 30 960 E | | 30 960 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 35 032 E | | 35 032 E |
| | Total général (I+II+III) | 89 948 E | | 89 948 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 89 948 E | | 89 948 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 88 748 E | | 88 748 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 1 200 | | 1 200 |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 89 948 E | | 89 948 E |

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 est fixée à **44 374 €**.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 15.20 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 22.27 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 30.39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 44.54 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 550 E | | 550 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 40 766E | | 40 766E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | | | |
| | Total général (I+II+III) | 41 316 E | | 41 316 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 41 316 E | | 41 316 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 41 316 E | | 41 316 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 41 316 E | | 41 316 E |

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés à :

| | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 19.33 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 12.27 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5.20 Euros |

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/ N° 2019-PESMS-130

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
EHPAD LEPINE VERSAILLES
53 Rue des Chantiers
78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » HT pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 26 959 E | | 26 959 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 31 376 E | | 31 376 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 31 657 E | | 31 657 E |
| | Total général (I+II+III) | 89 992 E | | 89 992 E |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 E | | 0 E |
| | Total dépenses d'exploitation | 89 992 E | | 89 992 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 88 992 E | | 88 992 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0 E | | 0 E |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 1 000 E | | 1 000 E |
| | Total général (I+II+III) | 89 992 E | | 89 992 E |
| | Couverture d'excédents antérieurs | 0 E | | 0 E |
| | Total recettes d'exploitation | 89 992 E | | 89 992 E |

⇒ La participation versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 est fixée à 46 943 euros TTC.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement TTC applicables à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 19.41 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 26.43 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 38.81 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 52.85 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » HT pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 2 650 E | | 2 650 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 29 790 E | | 29 790 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 250 E | | 250 E |
| | Total général (I+II+III) | 32 690 E | | 32 690 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 32 690 E | | |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 32 190 E | | 32 190 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 500 E | | 500 E |
| | Total général (I+II+III) | 32 590 E | | 32 590 E |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 32 690 E | | |

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance TTC applicables à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés à :

| | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 19.34 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 12.27 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5.21 Euros |

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

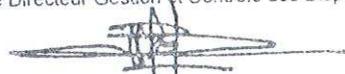
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA / N° 2019-P.ESMS - 131.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2019 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
JACQUES DOVO
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 16 222 € | | 16 222 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 64 324 € | | 64 324 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 1 642 € | | 1 642 € |
| | Total général (I+II+III) | 82 188 € | | 82 188 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 82 188 € | | 82 188 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 82 188 € | | 82 188 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | 82 188 € | | 82 188 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 82 188 € | | 82 188 € |

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 est fixée à 41 094 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 20,45 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 27,88 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 40,91 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » 55,76 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconduction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | | | |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 28 391 € | | 28 391 € |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 1 442 € | | 1 442 € |
| | Total général (I+II+III) | 29 833 € | | 29 833 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 29 833 € | | 29 833 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 29 833 € | | 29 833 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 29 833 € | | 29 833 € |

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2019 :

| | |
|--------------|--------------------|
| - GIR 1 et 2 | 19,95 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 12,66 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5,37 Euros |

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA-N° 2019-P.ESMS-132

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

CLAIRE DEMEURE

12,rue de la Porte de BUC

78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| | INTITULES | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 1 086 286 € | | | 1 086 286 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 16 000 € | | | 16 000 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 102 286 € | | | 1 102 286 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 1 102 286 € | | | 1 102 286 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 1 102 286 € | | | 1 102 286 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,39 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **96,46 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| | INTITULES | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 278 602 € | | | 278 202 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 3 089 € | | | 3 089 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 281 291 € | | | 281 291 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 281 291 € | | | 281 291 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 281 291 € | | | 281 291 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2019 :

| | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 20,37 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 12,93 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5,48 Euros |

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/ N° 2019-P.ESMS-134

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;
- VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)
USLD Le Chemin de la Rose
Centre Hospitalier F. Quesnay
2, boulevard Sully
78201 Mantes-la-Jolie

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| INTITULES | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 1 255 950 € | | | 1 255 950 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 1 255 950 € | | | 1 255 950 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 1 255 950 € | | | 1 255 950 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 1 255 950 € | | | 1 255 950 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

Prix de journée à taux plein pour les résidents de 60 ans et plus : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **70,22 Euros**

Prix de journée à taux plein pour les résidents de moins de 60 ans : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **91,93 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 388 192 € | | | 388 192 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 388 192 € | | | 388 192 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 388 192 € | | | 388 192 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 388 192 € | | | 388 192 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

- GIR 1 et 2 23,62 Euros
- GIR 3 et 4 14,99 Euros
- GIR 5 et 6 6,36 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA / N° 2019-P.ESMS- 135

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

USLD HL HOUDAN

42, rue de Paris

HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 678 719 € | | | 678 719 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 678 719 € | | | 678 719 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 678 719 € | | | 678 719 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 678 719 € | | | 678 719 € |

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2019

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,94 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,33 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | Budget de Recondution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------------|-----------------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 223 770 € | | 223 770€ |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 223 770 € | | 223 770€ |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 223 770 € | | 223 770 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 223 770 € | | 223 770 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2019 :

| | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 25,62 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 16,26 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 6,90 Euros |

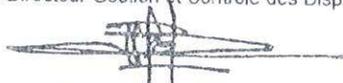
ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs.



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA / N° 2019-P.ESMS-136

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil de Jour HL HOUDAN

42, rue de Paris

HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| | INTITULES | Budget de Reconstruction | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------------|--------------------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 52 749 € | | | 52 749 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 2 000 € | | | 2 000 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 54 749 € | | | 54 749 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 54 749 € | | | 54 749 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 54 749 € | | | 54 749 € |

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 27 374.50 €.

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2019

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 23,70 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 32,99 Euros

Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 47,40 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 65,98 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|--------------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | | | | |
| Total général (I+II+III+IV) | 19 753 € | | | 19 753 € |
| Couverture déficits antérieurs | 1 700 € | | | 1 700 € |
| Total dépenses d'exploitation | 21 453 € | | | 21 453 € |
| Produits | | | | |
| Total général (I+II+III+IV) | 21 453 € | | | 21 453 € |
| Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| Total recettes d'exploitation | 21 453 € | | | 21 453 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2019 :

| | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 24,94 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 15,83 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 6,07 Euros |

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/ N° 2019-P.ESMS- 140

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;
- VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

USLD CHIPSG
10 rue du champs Gaillard
78300 POISSY

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

| INTITULES | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 2 605 375 € | | | 2 605 375 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 2 605 375 € | | | 2 605 375 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 2 605 375 € | | | 2 605 375 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 2 605 375 € | | | 2 605 375 € |

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

Prix de journée à taux plein pour les résidents de 60 ans et plus : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,93 Euros**

Prix de journée à taux plein pour les résidents de moins de 60 ans : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,32 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| INTITULES | | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | | | Pérennes | Non-pérennes | |
| Charges | Total général (I+II+III+IV) | 841 708 € | | | 841 708 € |
| | Couverture déficits antérieurs | | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 841 708 € | | | 841 708 € |
| Produits | Total général (I+II+III+IV) | 841 708 € | | | 841 708 € |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 841 708 € | | | 841 708 € |

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

- GIR 1 et 2 22,98 Euros
- GIR 3 et 4 14,59 Euros
- GIR 5 et 6 6,19 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

31 JAN. 2019

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des ESMS

CM/N° 2019-P.ESMS- 141

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Etape 3 A
5, rue de Tourville
78 015 SAINT GERMAIN EN LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|--------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 28 220 E | | 28 220 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 24 548 E | | 24 548 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | 23 014 E | | 23 014 E |
| | Total général (I+II+III) | 75 782 E | | 75 782 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 75 782 E | | |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 68 059 E | | 68 059 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | 7 723 E | | 7 723 E |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 75 782 E | | |

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 est fixée à 34 030 €.

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **15,67 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **23,77 Euros**

Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **31,33 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **47,53 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de Reconstitution | Mesures Nouvelles | | Budget Total |
|----------------------|---|-------------------|--------------|-----------------|
| | | Pérennes | Non-pérennes | |
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 1 758 E | | 1 758 E |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 33 424 E | | 33 424 E |
| | Groupe III : Dépenses de structures | | | |
| | Total général (I+II+III) | 35 182 E | | 35 182 E |
| | Couverture déficits antérieurs | | | |
| | Total dépenses d'exploitation | 35 182 E | | 35 182 E |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 35 182 E | | 35 182 E |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers & non encaissables | | | |
| | Total général (I+II+III) | | | |
| | Couverture d'excédents antérieurs | | | |
| | Total recettes d'exploitation | 35 182 E | | 35 182 E |

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1^{er} février 2019 :

| | |
|--------------|--------------------|
| - GIR 1 et 2 | 19,82 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 12,58 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5,34 Euros |

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND